

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
Aude

Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

Bâtiment :

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 10 38 95
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

CARCASSONNE, le **11 MAI 2023**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Madame BERNARD Aïdée,
7 avenue de Brezilhou
11260 Campagne sur Aude

**objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
travaux de reconstruction d'un enrochement endommagé par la crue de janvier 2020 dans la
commune de Campagne sur Aude
Accord sur dossier de déclaration**

références : **DIOTA-11-2023-020**

affaire suivie par : **VIARD Mathieu**
tél. : 0468717687 fax :
courriel : mathieu.viard@aude.gouv.fr

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à
L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**travaux de reconstruction d'un enrochement endommagé par la crue de janvier 2020
dans la commune de Campagne sur Aude**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 avril 2023, j'ai l'honneur de vous
informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez
entreprendre cette opération à compter du 01 juillet 2023.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir
les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de
CAMPAGNE SUR AUDE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE du
SAGE haute vallée de l'Aude pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition
du public sur le site internet de la préfecture de l'AUDE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif
territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à
compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un
délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de
l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai
de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en
service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Département des Territoires et
de la Mer, et par délégation

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.